



Division Alcool et tabac

A. 047 1^{er} janvier 2021

Règlement R-60-5.1

Circulation transfrontalière d'alcool

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
AFD	Administration fédérale des douanes
COV	composés organiques volatils
DFI	Département fédéral de l'intérieur
D-xx	dispositions de service xx
DPA	loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
impspi	impôt sur les spiritueux
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
LD	loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
NT	numéro de tarif
LTVA	loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
OD	ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
PA	loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
R-xx	règlement xx
SPIR	Administration fédérale des douanes, section Impôt sur les spiritueux
Tares	tarif douanier électronique

Table des matières

1	Bases juridiques.....	4
2	But	4
3	Champ d'application.....	4
4	Organisation.....	5
5	Définitions	5
5.1	Hiérarchie	5
5.2	Boissons distillées	6
5.3	Produits fermentés.....	6
5.3.1	Boissons alcooliques.....	6
5.3.2	Autres produits alcoolisés	6
5.4	Impôt sur les spiritueux.....	7
6	Prescriptions pour les bureaux de douane	7
6.1	Importation	7
6.1.1	Assujettissement à l'impôt.....	7
6.1.2	Montant de l'impôt.....	8
6.1.3	Perception de l'impôt.....	9
6.1.4	Calcul de l'impôt.....	9
6.1.5	Déclaration en douane	10
6.1.6	Importation de boissons distillées en suspension d'impôt.....	11
6.1.7	Rapports	12
6.2	Exportation	12
6.2.1	Remboursement de la charge fiscale	12
6.2.2	Indications particulières devant figurer dans la déclaration en douane d'exportation	12
6.2.3	Marchandises étrangères en retour.....	13
6.3	Transit	13
6.4	Régime de l'entrepôt douanier	14
6.4.1	Calcul de l'impôt grevant les produits alcoolisés entreposés	14
6.5	Autres régimes douaniers	14
6.6	Perception subséquente	14
6.7	Rectifications et recours	14
6.7.1	Principes.....	14
7	Particularités	14
7.1	Destruction de boissons spiritueuses et d'éthanol destiné à être bu	14
7.1.1	Demande de destruction avant établissement de la décision de taxation	14
7.1.2	Demande de destruction après établissement de la décision de taxation	14
8	Infractions	14
8.1	Genre d'infractions.....	14
8.2	Applicabilité de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA).....	15
8.3	Compétence	15
8.3.1	Délivrance de mandats de répression	15

1 Bases juridiques

- Loi fédérale sur l'alcool (LAlc; [RS 680](#))
- Ordonnance sur l'alcool (OAlc; [RS 680.11](#))

2 But

Axée sur la santé publique, la législation sur l'alcool vise à réduire la consommation de boissons distillées. Elle poursuit également des objectifs fiscaux, agricoles et commerciaux.

3 Champ d'application

Sont régis par la LAlc:

- la fabrication et la rectification;
- l'importation, l'exportation et le transit;
- la vente et l'imposition

des boissons distillées.

Les produits additionnés d'alcool (distillé ou autrement concentré) sont assimilés aux boissons distillées et tombent sous le coup de la législation sur l'alcool, quelle que soit leur teneur en alcool.

Sauf disposition contraire de la LAlc, les législations sur les douanes et sur les denrées alimentaires demeurent réservées.

Il n'existe pas de rapport juridique direct entre la législation sur l'alcool et le tarif des douanes (voir tarif électronique des douanes [Tares] > Remarques > [Généralités](#)).

Le champ d'application de la LAlc s'étend au-delà de la Suisse.

Étant exclues du territoire douanier suisse, les vallées de Samnaun et de Sempuoir sont réputées territoire douanier étranger ([art. 3](#), al. 3, de la loi sur les douanes [LD], en relation avec l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur les douanes [OD]). Lorsque des boissons distillées sont acheminées de ces vallées (enclaves) vers le territoire douanier, il s'agit par conséquent d'une importation entraînant la perception de l'impôt sur l'alcool (voir [art. 28](#) et [29](#) LAlc). Inversement, il y a exportation lorsque des boissons distillées sont acheminées du territoire douanier vers Samnaun et Sempuoir (voir [art. 36](#) LAlc). Dans ces vallées, l'Administration fédérale des douanes (AFD) peut en outre surveiller la circulation des boissons distillées, appliquer les dispositions de la LAlc autres que fiscales et poursuivre les infractions à cette dernière (voir [art. 2](#), al. 1 et 2, OD).

La commune italienne de Campione d'Italia est une enclave en territoire suisse. Elle n'est pas considérée comme faisant partie du territoire douanier suisse. Les boissons distillées provenant du reste du territoire italien ou d'autres pays à destination de Campione d'Italia doivent être transportées à travers la Suisse dans le régime du transit. Les boissons distillées provenant de Suisse doivent être déclarées à l'exportation lorsqu'elles sortent de Suisse et déclarées à l'importation lorsqu'elles entrent à Campione d'Italia, et inversement.

Des traités ont été conclus avec la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse et avec la République fédérale d'Allemagne sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse. En vertu de ces traités, les dispositions matérielles suisses de la LD et de la LAlc sont applicables aussi bien dans la Principauté de Liechtenstein que dans la commune de Büsingen.

Aux [art. 52](#) à 59a LAlc figurent les dispositions pénales en cas d'infractions commises en Suisse ou lors de l'importation.

4 Organisation

L'exécution de la législation et l'édiction des prescriptions correspondantes incombent à l'autorité suivante:

Administration fédérale des douanes (AFD)

Division Alcool et tabac

Route de la Mandchourie 25

2800 Delémont

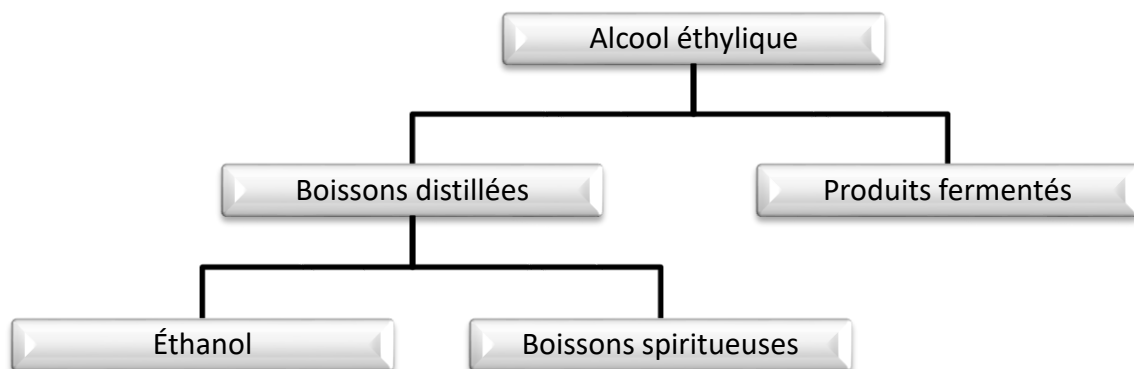
Tél.: 058 462 65 00

Fax: 058 463 18 28

Adresse électronique: info.aat@ezv.admin.ch

5 Définitions

5.1 Hiérarchie



5.2 Boissons distillées

Est réputé boisson distillée au sens de la LAlc l'alcool éthylique sous toutes ses formes, quel qu'en soit le mode de fabrication. En font partie notamment:

- les boissons spiritueuses, c'est-à-dire les boissons contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par un autre procédé technique;
- l'éthanol, c'est-à-dire l'alcool éthylique sous toutes ses formes, quel qu'en soit le mode de fabrication et d'utilisation; tout autre type d'alcool susceptible d'être consommé et de remplacer l'alcool éthylique est également réputé éthanol.

5.3 Produits fermentés

5.3.1 Boissons alcooliques

Sont réputées produits fermentés les boissons alcooliques obtenues uniquement par fermentation, à savoir les:

- vins, cidres (voir [art. 91](#) ss de l'ordonnance du DFI sur les boissons), cidres dilués, bières, vins de fruits (voir [art. 102](#) ss de l'ordonnance du DFI sur les boissons);
- vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, du numéro de tarif (NT) 2205;
- boissons fermentées ne se présentant pas sous la forme d'un mélange et obtenues à partir d'autres matières premières, tels le vin de riz, l'hydromel, etc. (voir aussi notes explicatives du Tares, 2206, chiffres 3 à 10);
- panachés, c'est-à-dire les mélanges composés de bière et de limonade (ex NT 2206.0090);
- mélanges constitués de vins mousseux ou de vins naturels du NT 2204 (cocktails de vins, NT 2206.0090).

Si elles:

- présentent une teneur en alcool inférieure ou égale à 18 % du volume (vins naturels) ou 15 % du volume (autres boissons) et
- ne sont pas additionnées de boissons distillées,

ces boissons alcooliques **ne** sont **pas** soumises aux dispositions de la législation sur l'alcool.

5.3.2 Autres produits alcoolisés

Les autres produits alcoolisés qui sont destinés à la consommation et dont la teneur en alcool excède 1,2 % du volume (par ex. denrées alimentaires) n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur l'alcool s'ils sont obtenus uniquement par fermentation.

Les produits fermentés tombent en revanche sous le coup de la législation sur l'alcool lorsqu'ils ont une teneur en alcool supérieure à 1,2 % du volume, qu'ils sont additionnés d'arômes ou d'essences à base d'éthanol et qu'ils représentent une part dépassant 0,5 % de la teneur en alcool totale du produit fini.

En cas de doute, la décision revient à la division Alcool et tabac.

5.4 Impôt sur les spiritueux

Par impôt sur les spiritueux, on entend l'impôt grevant les boissons distillées importées.

6 Prescriptions pour les bureaux de douane

La taxation des envois contenant des boissons distillées peut être effectuée à tous les bureaux de douane qui sont autorisés à taxer les marchandises de commerce.

6.1 Importation

- Les dispositions du Tares (voir remarques et notes explicatives suisses relatives aux NT 2207.1000/2000) sont applicables aux marchandises du trafic commercial (NT 2207.1000 et 2207.2000, clés 922/923).
- Les dispositions de l'ordonnance du DFF sur les douanes ([RS 631.011](#); art. 3 et annexe 1, groupe tarifaire 6) sont applicables aux marchandises du trafic touristique.

6.1.1 Assujettissement à l'impôt

Quiconque importe de l'alcool ou des produits alcoolisés dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 % du volume doit s'acquitter des redevances prévues par la législation sur l'alcool.

L'importation de boissons spiritueuses et d'autres produits alcoolisés destinés à la consommation (par ex. alcopops, amers, liqueurs, vermouths, mistelles, spécialités de vin, vins doux et autres boissons analogues; essences, extraits, baumes et teintures; éthers de fruits, jus de fruits et de baies, bonbons, chocolat et pâtisseries; fruits et écorces de fruits conservés dans de l'alcool) est autorisée moyennant le paiement de l'impôt sur les spiritueux.

L'AFD peut autoriser les importateurs à acheminer en suspension d'impôt dans des entrepôts fiscaux des boissons et produits imposables qui contiennent des boissons distillées des NT 1901.9045, 2106.9029, 2204, 2205, 2206, 2207.1000, 2208 et 3302.1000 (voir [chiffre 6.1.6](#) ci-après).

Ne sont pas grevés de l'impôt sur les spiritueux:

- Les produits fermentés au sens du [chiffre 5.3](#).
- Les boissons distillées et les produits alcoolisés qui ne sont pas destinés à la consommation tels que les médicaments des NT 3003/3004; en cas de doute, c'est à l'AFD de décider s'il y a lieu de percevoir l'impôt sur les spiritueux (voir Tares > [Remarques](#) > Impôt sur les spiritueux > 1. c).

Lorsqu'il est importé par des personnes de droit privé, l'alcool éthylique **non** dénaturé des NT 2207.1000 et 2208.9010 est en principe soumis à l'impôt sur les spiritueux. Pour les produits du NT 2207.1000 qui ne sont pas destinés à la consommation, l'AFD peut autoriser l'importation en franchise d'impôt. Dans ces cas, les prescriptions concernant la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) sont cependant déterminantes (voir [site Internet de l'AFD](#) et «Affichage des détails» dans le Tares).

- Les produits semi-fabriqués, tels les produits de la boulangerie précuite, auxquels l'alcool éthylique a été administré comme agent de conservation et qui nécessitent un

traitement supplémentaire (par ex. cuisson) avant leur consommation. De tels produits ne contiennent plus que des quantités minimales d'alcool après leur préparation.

- Les produits alcoolisés (par ex. arômes et essences) servant à fabriquer des denrées alimentaires sans alcool.

Pour de tels produits, l'importation en franchise d'impôt n'est possible que si l'AFD a octroyé une autorisation d'utilisation à l'importateur (voir Tares > [Remarques](#) > Impôt sur les spiritueux > 1. d).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner, dans la déclaration en douane, la clé statistique appropriée ainsi que l'emploi prévu.

Les importateurs auxquels l'AFD a octroyé une autorisation d'utilisation doivent demander la taxation en franchise d'impôt dans la déclaration en douane d'importation (voir [chiffre 6.1.6.3](#)).

- L'éthanol destiné à être utilisé comme carburant, à savoir le bioéthanol.

6.1.2 Montant de l'impôt

L'impôt s'élève à 29 francs par litre d'alcool pur.

Le montant réduit de 14 fr. 50 par litre d'alcool pur s'applique aux:

- vins naturels obtenus à partir de raisins frais, dont la teneur en alcool est comprise entre 18 % et 22 % du volume (ex NT 2204.2121/2149, 2204.2923/2944). Étant donné que la production de vins naturels dont la teneur en alcool est supérieure à 18 % du volume peut dans une large mesure être exclue, le Tares ne comporte aucune référence à l'impôt sur les spiritueux. Cela vaut également pour les vins mousseux du NT 2204.1000 et pour les moûts de raisins du NT 2204.3000;
- vins de fruits, de baies ou d'autres matières premières, dont la teneur en alcool est comprise entre 15 et 22 % du volume (ex NT 2206, voir [chiffre 5.3](#));
- spécialités de vin, vins doux et mistelles dont la teneur en alcool n'excède pas 22 % du volume (ex NT 2204.2150, 2950, définitions voir notes explicatives du Tares, 2204, notes explicatives suisses, chiffres 1 à 3). **Exception:** les vins doux des NT 2204.2150 et 2204.2960 dont la teneur en alcool est comprise entre 15 % et 18 % du volume et qui n'ont pas été additionnés d'alcool ne sont pas soumis à la législation sur l'alcool. Ainsi, ils ne sont pas grevés de l'impôt sur les spiritueux;
- vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 22 % du volume (ex NT 2205).

Un impôt spécial de 116 francs par litre d'alcool pur est prélevé sur les alcopops (ex NT 2206.0090 et 2208.9099, voir Tares > [Remarques](#) > Impôt sur les spiritueux > chiffre 3).

Les denrées alimentaires contenant de l'alcool (par ex. chocolat, pâtisseries) sont imposées sur la base du montant d'impôt applicable au produit alcoolique qu'elles contiennent.

6.1.3 Perception de l'impôt

La taxation, la perception et la garantie de l'impôt sur les spiritueux sont régies par les prescriptions de la législation douanière.

Si l'indication de la teneur en alcool fait défaut pour des marchandises de commerce importées, l'envoi doit être taxé provisoirement (voir [R-10-90](#)).

6.1.4 Calcul de l'impôt

6.1.4.1 Base de calcul

Le calcul de l'impôt se fonde sur le nombre de litres présentant une teneur en alcool de 100 % du volume (= litres d'alcool pur).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit en principe déclarer le nombre de litres d'alcool pur contenus dans le produit.

Si le nombre de litres d'alcool pur contenus dans le produit ne peut pas être indiqué, il faut appliquer la règle de conversion suivante:

nombre effectif de litres = masse nette x 2.

Exemple:

Bâtonnets au cognac, 100 kg de masse nette, dont la teneur en alcool déclarée s'élève à 2,5 % du volume

Calcul du nombre effectif de litres: 100 kg de masse nette x 2 = 200 litres

Calcul du nombre de litres
d'alcool pur: $\frac{200 \text{ litres} \times 2,5}{100} = 5 \text{ litres d'alcool pur}$

Impôt sur les spiritueux: 5 x 29 francs = 145 francs

6.1.4.2 Pour cent du volume: calcul à une décimale

La teneur en alcool doit être indiquée par un nombre à une décimale. Les décimales supplémentaires doivent être arrondies selon les normes commerciales en vigueur (de 1 à 4: à la décimale inférieure; de 5 à 9: à la décimale supérieure).

Exemples:

53,543 % du volume = 53,5 % du volume

53,579 % du volume = 53,6 % du volume

6.1.4.3 Nombre de litres

En ce qui concerne le calcul du nombre de litres, le résultat intermédiaire (litres effectifs) et le résultat final (litres d'alcool pur) doivent comporter deux décimales. En outre, ces résultats doivent être arrondis selon les normes commerciales en vigueur (de 1 à 4: à la décimale inférieure; de 5 à 9: à la décimale supérieure).

- Nombre effectif de litres = nombre de bouteilles x contenance nominale

- Litres d'alcool pur =
$$\frac{\text{nombre effectif de litres} \times \% \text{ du volume}}{100}$$

- Impôt sur les spiritueux à percevoir = nombre de litres d'alcool pur x montant de l'impôt sur les spiritueux

Exemples:

- 145 bouteilles de porto, contenance nominale 3,75 décilitres, 17,7 % du volume:
 $145 \times 0,375 \text{ l} = 54,375 \text{ litres}$, arrondis à 54,38 litres à 17,7 % du volume = 9,625 litres, arrondis à 9,63 litres d'alcool pur
 Calcul de l'impôt sur les spiritueux: 9,63 litres à 14 fr. 50/l = 139 fr. 65

- 435 bouteilles de gin, contenance nominale 7,5 décilitres, 41,5 % du volume:
 $435 \times 0,75 \text{ l} = 326,25 \text{ litres}$ à 41,5 % du volume = 135,394 litres, arrondis à 135,39 litres d'alcool pur
 Calcul de l'impôt sur les spiritueux: 135,39 litres à 29 francs/l = 3926 fr. 30

6.1.5 Déclaration en douane

La déclaration en douane pour les boissons distillées doit être effectuée par voie électronique et contenir les indications complémentaires suivantes:

- Champ «Genre de redevances supplémentaires» 280

- Champ «Clé de redevances supplémentaires» 001

6.1.6 Importation de boissons distillées en suspension d'impôt

6.1.6.1 Généralités

L'AFD peut autoriser les importateurs à acheminer en suspension d'impôt dans des entrepôts fiscaux des boissons distillées et des produits qui contiennent de telles boissons des NT 1901.9045, 2106.9029, 2204, 2205, 2206, 2207.1000, 2208 et 3302.1000. Les exploitants d'un entrepôt fiscal peuvent ainsi, en suspension d'impôt, produire, entreposer, transformer, conditionner, réceptionner et préparer pour l'expédition des boissons distillées. La créance fiscale ne naît qu'au moment de la sortie des boissons distillées de l'entrepôt.

Si d'autres redevances telles que les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée, etc. sont dues lors de la taxation, la procédure est régie par la législation douanière. La suspension d'impôt s'applique exclusivement à l'impôt sur les spiritueux.

Pour bénéficier de la suspension d'impôt lors de l'importation, les importateurs qui ont obtenu de l'AFD l'autorisation de taxation en suspension d'impôt ou de taxation en franchise d'impôt avec autorisation d'utilisation doivent en faire la demande dans la déclaration en douane d'importation.

6.1.6.2 Déclaration en douane pour les exploitants d'un entrepôt fiscal

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander la suspension d'impôt dans la déclaration en douane d'importation. Cette dernière doit contenir les indications complémentaires suivantes:

- Champ «N° de permis» numéro d'autorisation de l'AFD
- Champ «Genre de redevances supplémentaires» 280
- Champ «Clé de redevances supplémentaires» 200

Aucun impôt sur les spiritueux n'est dû au moment du placement sous régime douanier. Cependant, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le nombre de litres d'alcool pur contenus dans le produit, conformément au processus décrit au [chiffre 6.1.4.3](#).

6.1.6.3 Déclaration en douane avec autorisation d'utilisation

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'exonération d'impôt dans la déclaration en douane d'importation. Cette dernière doit contenir les indications complémentaires suivantes pour l'éthanol des NT 2207 et 2208.9010:

- Champ «N° de permis» numéro de l'autorisation d'utilisation
- Champ «Genre de redevances supplémentaires» 280
- Champ «Clé de redevances supplémentaires» 300

Pour les autres produits alcoolisés, il suffit de mentionner le numéro de l'autorisation d'utilisation dans le texte tarifaire.

Aucun impôt sur les spiritueux n'est dû au moment du placement sous régime douanier. Cependant, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le nombre de litres d'alcool pur contenus dans le produit, conformément au processus décrit au [chiffre 6.1.4.3](#).

6.1.6.4 Remarque concernant la taxe d'incitation sur les COV

L'alcool éthylique **non** dénaturé importé avec une autorisation d'utilisation est en principe soumis à la taxe d'incitation sur les COV. Dans ces cas, les prescriptions relatives à cette dernière sont déterminantes (voir [R-67](#)).

6.1.7 Rapports

6.1.7.1 Importation d'appareils à distiller

Les appareils à distiller, leurs accessoires et leurs parties (y c. les antiquités) ne peuvent être acquis, installés, déplacés, améliorés, modifiés ou remplacés qu'avec l'autorisation de l'AFD.

L'importation de petits appareils à distiller d'une capacité maximale de 3 litres n'est pas soumise à autorisation. Cependant, ces appareils peuvent être utilisés uniquement comme objets de décoration ou pour la production d'huiles essentielles et d'extraits de plantes, et non pour la production ou la redistillation d'alcool.

6.2 Exportation

6.2.1 Remboursement de la charge fiscale

Lorsque des boissons spiritueuses ou des produits fabriqués avec des boissons distillées sont exportés, la charge fiscale est remboursée ([art. 36 LAIc](#)).

Si des boissons spiritueuses sont exportées directement à leur sortie d'un entrepôt fiscal, aucune charge fiscale n'est remboursée, étant donné que ces produits sont restés exonérés d'impôt jusqu'à leur exportation.

6.2.2 Indications particulières devant figurer dans la déclaration en douane d'exportation

- La teneur en alcool exacte doit être mentionnée en pour cent du volume dans le champ «Redevances supplémentaires». Le calcul du nombre de litres doit pouvoir être prouvé.
- Pour les produits alcoolisés donnant droit au remboursement et les produits exportés à partir d'un entrepôt fiscal, les indications supplémentaires suivantes sont requises:

Champ «Code de dédouanement»:	Code de dédouanement pertinent (voir (voir R-25-02))
-------------------------------	---

Champ «Mentions spéciales»:	Entreprises dont les marchandises sont imposées au moment de la production / de l'importation: «avec remboursement des redevances sur l'alcool».
	Entrepôts fiscaux: «exportation en suspension d'impôt». Il faut en outre indiquer le numéro de la facture timbrée par l'AFD ou du bulletin de livraison.

Champ «Désignation des marchandises»:	Sorte	Litres effectifs	% du volume	Litres d'alcool pur

- Pour les denrées alimentaires, il n'est pas nécessaire de mentionner d'autres indications dans le champ «Désignation des marchandises».

Dans NCTS Export, une seconde décision de taxation munie de la mention «Acquit de douane d'exportation pour le remboursement des redevances sur les produits agricoles de base ou de l'impôt sur les spiritueux» est imprimée pour les envois avec code de taxation 27 et 28. Cette décision de taxation sert à l'exportateur de justificatif pour la demande de remboursement auprès de l'AFD.

6.2.3 Marchandises étrangères en retour

Lorsque des marchandises soumises à l'impôt sur l'alcool sont déclarées à l'exportation en tant que marchandises étrangères en retour, la demande doit être traitée conformément aux principes généraux de la législation douanière. Les bureaux de douane examinent le remboursement des redevances douanières et de la TVA sur la base des prescriptions générales. Dans le cas de l'impôt sur les boissons spiritueuses, les règles suivantes s'appliquent:

Compétences:

Approbation fondée sur la LD / LTVA	Le bureau de douane rembourse l'impôt sur les boissons spiritueuses, les droits de douane et la TVA.
Rejet fondé sur la LD / LTVA	<p>Le bureau de douane transmet le dossier au niveau régional.</p> <p>Lorsque le cas est clair (par ex. lorsque l'exportation n'est pas prouvée), le niveau régional notifie le rejet par la voie d'une décision.</p> <p>Lorsque le délai prévu dans la LD / LTVA expire ou lorsque la législation sur l'alcool pose des conditions moins strictes que le droit de la TVA ou la législation douanière (par ex. expéditeur initial), le niveau régional prend contact avec la section Impôt sur les spiritueux pour définir la suite de l'examen.</p>

6.3 Transit

Le transit d'alcool et de produits alcoolisés n'est soumis à aucune charge fiscale visée dans la LAlc. Les dispositions de la législation douanière sont applicables à la garantie des impôts prévus par la LAlc.

Les produits dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 80 % du volume ne sont soumis à aucune restriction et ne nécessitent aucune autorisation.

6.4 Régime de l'entrepôt douanier

6.4.1 Calcul de l'impôt grevant les produits alcoolisés entreposés

Pour les produits alcoolisés sortant d'entrepôts douaniers ouverts et de dépôts francs sous douane, l'impôt sur les spiritueux est calculé sur la base de la teneur en alcool constatée lors de la sortie de l'entrepôt.

6.5 Autres régimes douaniers

Aucune disposition particulière n'est applicable en la matière.

6.6 Perception subséquente

Les dispositions du chiffre 10.2 des [D-10-01](#) sont déterminantes.

6.7 Rectifications et recours

6.7.1 Principes

Les dispositions de la [loi fédérale sur la procédure administrative](#), des [art. 49 ss LAlc](#) et de l'[art. 34 LD](#) sont déterminantes.

7 Particularités

7.1 Destruction de boissons spiritueuses et d'éthanol destiné à être bu

7.1.1 Demande de destruction avant établissement de la décision de taxation

Les dispositions du chiffre 2.1 du [R-10-00](#) sont applicables.

7.1.2 Demande de destruction après établissement de la décision de taxation

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer dépose une demande de destruction après que la décision de taxation a été établie, le bureau de douane transmet la demande à la section Impôt sur les spiritueux. Font exception les marchandises étrangères en retour (voir ch. 2.2.3.1.3 du R-18).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remettre à la section Impôt sur les spiritueux le formulaire «[Demande de destruction ou annonce de perte de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu](#)» ainsi que les moyens de preuve exigés dans ce dernier.

Les mêmes dispositions sont applicables aux annonces de perte (de la marchandise).

8 Infractions

8.1 Genre d'infractions

En vertu de l'[art. 53 LAlc](#), quiconque compromet les prérogatives de la Confédération selon la loi précitée, est puni d'une amende.

Selon l'[art. 54 LAlc](#), la personne qui, intentionnellement ou par négligence, soustrait ou compromet une charge fiscale prévue par la législation sur l'alcool est également punissable. Elle est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au quintuple de la charge fiscale soustraite ou jusqu'au triple de la charge fiscale compromise (al. 1 et 4).

Lorsque l'infraction est commise par métier ou par habitude, le maximum de l'amende prévue est augmenté de moitié. En même temps, une peine privative de liberté d'un an au plus pourra être prononcée (al. 2).

En vertu de [l'art. 56](#) LAlc, le recel de boissons distillées importées illicitement est punissable.

Selon [l'art. 57](#) LAlc, les inobservations des prescriptions concernant le commerce et la publicité sont également punissables.

8.2 Applicabilité de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Sauf dispositions contraires des [art. 59a à 63](#) LAlc, les auteurs des infractions sont poursuivis et jugés conformément aux prescriptions de la DPA ([art. 59](#), al. 1, LAlc).

8.3 Compétence

8.3.1 Délivrance de mandats de répression

Les infractions visées à [l'art. 57](#), al. 3, let. a, LAlc sont poursuivies et jugées par la section Marché de l'alcool et publicité de la division Alcool et tabac dans le cadre de ses compétences (infractions aux prescriptions concernant la limitation de la publicité).

Les autres infractions sont poursuivies par les autres organes de l'AFD en fonction de leurs compétences.

8.3.1.1 Traitement des oppositions et demandes de jugement par un tribunal

Les oppositions aux mandats de répression décernés par l'AFD sont traitées par le Service Recours